



Sainte-Croix-en-Jarez

**REGLEMENT MUNICIPAL**  
**DES CIMETIERES**  
**DE LA COMMUNE**  
**DE SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

**Septembre 2025**

# **SOMMAIRE :**

## **TITRE I - Dispositions générales..... Page 05**

Article 1er : Désignation des cimetières

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

Article 3 : Affectation des terrains

## **TITRE II : Aménagement général des cimetières..... Page 06**

Article 4 : Emplacements

Article 5 : Registre

## **TITRE III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières ... Page 06**

Article 6 : Horaires d'ouverture des cimetières

Article 7 : Accès aux cimetières

Article 8 : Il est expressément interdit

Article 09 : Vol au préjudice des familles

Article 10 : Déplacement des signes funéraires

Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Article 12 : Plantations

Article 13 : Entretien des sépultures

## **TITRE IV : Dispositions générales applicables aux inhumations ..... Page 07**

Article 14 : Autorisation d'inhumation

Article 15 : Délai légal

Article 16 : Dimensions

Article 17 : Cercueils hermétiques

Article 18 : Ouverture de caveau

## **TITRE V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun ... Page 08**

Article 19 : Dispositions spécifiques

Article 20 : Reprise

Article 21 : Enlèvement des signes funéraires

Article 22 : Exhumations

## **TITRE VI : Concessions..... Page 09**

**Article 23 : Durée**

**Article 24 : Rétrocession**

**Article 25 : Choix de l'emplacement**

**Article 26 : Tarifs**

**Article 27 : Types de concessions**

**Article 28 : Transmission des concessions**

**Article 29 : Renouvellement des concessions**

**Article 30 : Reprise de concession**

## **TITRE VII : Caveaux et monuments..... Page 10**

**Article 31 : Constructions**

**Article 32 : Signes et objets funéraires**

**Article 33 : Inscriptions**

**Article 34 : Matériaux autorisés**

**Article 35 : Constructions gênantes**

**Article 36 : Dalles de propreté**

## **TITRE VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs ..... Page 11**

**Article 37 : Conditions d'exécution des travaux**

**Article 38 : Déclarations de travaux**

**Article 39 : Protection des travaux**

**Article 40 : Dépôt de terre**

**Article 41 : Déplacement des signes funéraires**

**Article 42 : Stockage des matériaux**

**Article 43 : Excavation**

**Article 44 : Sciage et taille des pierres**

**Article 45 : Acheminement**

**Article 46 : Appui**

**Article 47 : Délais pour les travaux**

**Article 48 : Nettoyage**

**Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

## **TITRE IX : Espace cinéraire ..... Page 13**

**Article 50 : Composition**

**Article 51 : Jardin du souvenir**

**Article 52 : Columbarium**

**Article 53 : Urnes funéraires**

## **TITRE X : Règles applicables aux exhumations ..... Page 14**

**Article 54 : Demandes d'exhumation**

**Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation**

**Article 56 : Personnes présentes**

**Article 57 : Mesures d'hygiène**

**Article 58 : Transport des corps exhumés**

**Article 59 : Ouverture des cercueils**

**Article 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

## **TITRE XI : Règles applicables aux opérations de réunion de corps ..... Page 15**

**Article 61 : Réunion de corps**

**Article 62 : Réduction de corps**

## **TITRE XII : Caveau provisoire ..... Page 15**

**Article 63 : Fonction du caveau provisoire**

## **TITRE XIII : Ossuaire ..... Page 15**

**Article 64 : Fonction de l'ossuaire**

## **TITRE XIV : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières ..... Page 15**

Nous, Maire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU Le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 à 225-18 et R 610-5,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs dans les cimetières,

Considérant

qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières cartusiens, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ;

qu'il importe d'arrêter une réglementation pour tenir compte de la législation dans ce domaine,

### **Arrêtons :**

Le présent règlement intérieur des cimetières de Sainte-Croix-en-Jarez comme suit :

## **TITRE I - Dispositions générales**

### **Article 1er : Désignation des cimetières :**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Jarez :

1) ancien cimetière

2) nouveau cimetière avec espace cinéraire

### **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture :**

La sépulture des cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées

3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3 : Affectation des terrains :**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

## **TITRE II : Aménagement général des cimetières**

### **Article 4 : Emplacements :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Des emplacements seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

### **Article 5 : Registre :**

Un registre est tenu par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

## **TITRE III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

### **Article 6 : Horaires d'ouverture des cimetières :**

En dehors de situations particulières ou de circonstances exceptionnelles, les cimetières de la commune sont accessibles tous les jours de l'année.

### **Article 7 : Accès aux cimetières :**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil. Les cris, les chants, (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf cérémonies commémoratives et funérailles), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 8 : Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 09 : Vol au préjudice des familles :**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

### **Article 10 : Déplacement des signes funéraires :**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

### **Article 12 : Plantations :**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées avec une taille maximale de 80 cm. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empêtement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **Article 13 : Entretien des sépultures :**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **TITRE IV : Dispositions générales applicables aux inhumations**

### **Article 14 : Autorisation d'inhumation :**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, un ayant-droit, ou son représentant.

### **Article 15 : Délai légal :**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### **Article 16 : Dimensions :**

#### **Toutes les nouvelles concessions devront avoir un cadre en dur**

Les concessions destinées à recevoir les cercueils auront :

- une largeur soit d'1 mètre soit de 2 mètres.
- une longueur de 2,50 mètres.

### **Article 17 : Cercueils hermétiques :**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers conformément à la législation en vigueur.

### **Article 18 : Ouverture de caveau :**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Cette ouverture de caveau ne se fera qu'après autorisation écrite du maire, à la demande du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit. Ou représentant

## **TITRE V : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**

### **Article 19 : Dispositions spécifiques :**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

### **Article 20 : Reprise :**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé. Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

### **Article 21 : Enlèvement des signes funéraires :**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

## **Article 22 : Exhumations :**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Un registre de l'ossuaire sera ouvert et tenu à jour par la commune.

## **TITRE VI : Concessions**

### **Article 23 : Durée :**

Mis à part les concessions cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,5 m<sup>2</sup> (2,5 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 5 m<sup>2</sup> (2,5 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### **Article 24 : Rétrocession :**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Le concessionnaire pourra sur demande écrite et après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **Article 25 : Choix de l'emplacement :**

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **Article 26 : Tarifs :**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits revient en totalité à la commune.

### **Article 27 : Types de concessions :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (ascendants, descendants, alliés, collatéraux),
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

**Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau communal ou dans les cases provisoires.

**Article 28 : Transmission des concessions :**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte notarié. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

**Article 29 : Renouvellement des concessions :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. En cas de défaut de paiement ou si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

**Article 30 : Reprise de concession :**

Les concessions peuvent être reprises par la commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

## **TITRE VII : Caveaux et monuments**

**Article 31 : Constructions :**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront être d'une largeur maximale de la concession, d'une profondeur maximale de 30 cm et d'une hauteur maximale de 1m80. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

#### **Article 32 : Signes et objets funéraires :**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 33 : Inscriptions :**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et soumise à autorisation du maire.

#### **Article 34 : Matériaux autorisés :**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, bois ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### **Article 35 : Constructions gênantes :**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 36 : Dalles de propreté :**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **TITRE VIII : Obligations applicables aux entrepreneurs**

#### **Article 37 : Conditions d'exécution des travaux :**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 38 : Déclarations de travaux :**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument funéraire pierres tombales et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

L'administration n'encouvre aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun

#### **Article 39 : Protection des travaux :**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 40 : Dépôt de terre :**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 41 : Déplacement des signes funéraires :**

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées exception faite de nécessité pour travaux sous la responsabilité de la personne ou l'entreprise qui réalise l'intervention.

#### **Article 42 : Stockage des matériaux :**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

#### **Article 43 : Excavation :**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

#### **Article 44 : Sciage et taille des pierres :**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

#### **Article 45 : Acheminement :**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

#### **Article 46 : Appui :**

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

#### **Article 47 : Délais pour les travaux :**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 48 : Nettoyage :**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **TITRE IX : Espace cinéraire**

### **Article 50 : Composition :**

Le site cinéraire est composé :

- d'un jardin du souvenir,
- d'un columbarium

### **Article 51 : Jardin du souvenir :**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration municipale. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Il y a la possibilité d'apposer une plaque d'identité de 9,3 cm X 4 cm sur le livre des souvenirs. Elle est fournie par l'administration municipale. Le style de gravure de la plaque est laissé au libre choix de la famille.

### **Article 52 : Columbarium :**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 22 cm x 40 cm. Ils sont recouverts d'une pierre tombale. Les emplacements du columbarium peuvent être attribués à l'avance.

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession.

L'attribution des concessions se fait en respectant les critères de l'article 2.

La rétrocession se fait dans les conditions de l'article 30.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement dans les conditions de l'article 29. Les urnes qui y sont contenues feront l'objet d'un dépôt à l'ossuaire avec mention de l'identité des personnes sur le registre de l'ossuaire. Les plaques non réclamées un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue de restitution définitive à la famille,
- Pour transfert dans une autre concession,
- Pour un scellement sur une concession,
- Soit dépôt à l'ossuaire.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 7 cm x 28 cm ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même. Le style de gravure de la plaque est laissé au libre choix de la famille. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

### **Article 53 : Urnes funéraires :**

Hors site cinéraire, les urnes funéraires peuvent être inhumées en terrain concédé. Tout scellement sur un monument funéraire sera effectué par un opérateur funéraire habilité. Le scellement est assimilé à une inhumation.

## **TITRE X : Règles applicables aux exhumations**

### **Article 54 : Demandes d'exhumation :**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation :**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

### **Article 56 : Personnes présentes :**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elles ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

### **Article 57 : Mesures d'hygiène :**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 58 : Transport des corps exhumés :**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition par un opérateur funéraire habilité, tout en respectant la décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 59 : Ouverture des cercueils :**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## **Article 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires :**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **TITRE XI : Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

### **Article 61 : Réunion de corps :**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 62 : Réduction de corps :**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE XII : Caveau provisoire**

### **Article 63 : Fonction du caveau provisoire :**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire, le cercueil doit être inhumé.

## **TITRE XIII : Ossuaire**

### **Article 64 : Fonction de l'ossuaire :**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage et consignés sur le registre ossuaire. L'ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière, à saturation il sera clôturé et fera l'objet d'un arrêté du maire pour la création d'un nouvel ossuaire.

## **TITRE XIV : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Il sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Sainte-Croix-en-Jarez, le 16 septembre 2025,



**Daniel TORGUES,**  
maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Torgues".